



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le

31 DEC. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SANTE SOCIAL SERVICES EN LOGISTIQUE DU GOLFE DU MORBIHAN (GIP SILGOM)

22 rue de l'Hôpital
56890 Saint-Avé

Code AIOT : 0005502023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement SANTE SOCIAL SERVICES EN LOGISTIQUE DU GOLFE DU MORBIHAN (GIP SILGOM) implanté 22 rue de l'Hôpital 56890 Saint-Avé. L'inspection a été annoncée le 12/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles. Le contrôle porte plus particulièrement sur le rejet de substances dangereuses dans les effluents résiduaires de la blanchisserie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANTE SOCIAL SERVICES EN LOGISTIQUE DU GOLFE DU MORBIHAN (GIP SILGOM)
- 22 rue de l'Hôpital 56890 Saint-Avé
- Code AIOT : 0005502023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est répertorié comme exploitant une activité de blanchisserie, dans le secteur hospitalier. Il relève à ce titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement. Le fonctionnement de la blanchisserie est notamment régi par

l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2011 relatif à la rubrique 2340 sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Autorisation de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.3.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Caractéristiques générales des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.3.7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Valeurs limites générales	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.3.8	Demande d'action corrective	3 mois
6	programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 9.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	gestion des ouvrages dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.3.3	Demande d'action corrective	6 mois
12	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.1.1	Sans objet
8	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Sans objet
10	contrôle accès	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 7.2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a apporté des actions correctives, suite à la précédente visite, en se rapprochant du gestionnaire de réseau public pour obtenir une convention de rejet, en mettant en œuvre son plan de surveillance des substances dangereuses, et en améliorant le prétraitement des effluents résiduaires de la blanchisserie. La situation reste perfectible au regard des anomalies saisies sous GIDAF (autosurveillance eau). Un projet de construction d'une nouvelle blanchisserie est programmé à horizon 2027. Dans l'attente, l'exploitant s'efforce de corriger les anomalies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

L'usine est alimentée en eau à partir du réseau public.

La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est limitée à 37 000 m³ par an.

Constats :

Les relevés des consommations cumulées (blanchisserie + DASRI) sont récapitulés ainsi :

2021 : 23 816 m³

2022 : 21 660 m³

2023 : 21 326 m³

2024 : 23 600 m³

L'examen en salle a permis de visualiser les données spécifiques à chacune des 3 activités (restauration, blanchisserie, DASRI).

L'atelier de blanchisserie dispose de 3 tunnels de lavage de capacité 35, 35 et 50 kg, et d'un laveur de 80 kg.

La consommation spécifique pour les 3 tunnels est de 3,95 l/kg de linge traité en 2024.

L'exploitant s'est engagé à fournir les données des consommations spécifiques de chacun des équipements (3 tunnels, laveur).

L'évolution des consommations des activités blanchisserie et DASRI confirme une réduction drastique des volumes de prélèvements, très en deçà du seuil fixé à 37 000 m³/an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à fournir les données des consommations spécifiques de chacun des équipements (3 tunnels, laveur).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des

disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés, ainsi que la nature des eaux collectées,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

En 2023, le plan nécessitait un récolement avec celui du bâtiment abritant la blanchisserie et le traitement des déchets, ainsi qu'une mise à jour, compte tenu du décalage du tracé des réseaux, au niveau des voiries.

L'exploitant a fait réaliser cette mise à jour, par le bureau d'études QUARTA à Saint-Jacques de La Lande (35 136). Ce plan, à l'échelle 1/200^{ème}, permet de visualiser le réseau d'eaux résiduaires à jour, et en particulier le réseau issu de la blanchisserie et de l'activité DASRI. Il reste encore peu précis quant aux équipements et au prétraitement réalisé sur les eaux résiduaires (dégrilleur, mise au pH, échangeur thermique à plaques, décantation...).

L'exploitant s'était engagé à encore actualiser ce plan, en intégrant l'ensemble des informations prescrites par l'arrêté préfectoral, avant le 1^{er} avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan est à actualiser avec l'ensemble des éléments d'information, en précisant également les coordonnées Lambert 93 du point de rejet d'eaux résiduaires de la blanchisserie et du point de rejet de l'établissement, tous réseaux confondus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autorisation de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Constats :

En 2023, ladite convention était échue depuis le 30/07/2012. L'exploitant était invité à régulariser sa situation, en se rapprochant du gestionnaire de réseau, sous un délai de 6 mois.

Une proposition de convention a été examinée le 6 mai dernier.

La convention est dorénavant actualisée, et est mise à la signature du Président de Golf Morbihan Vannes Agglomération. Elle devrait être signée courant janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre une copie de la convention une fois signée, avec les modalités de surveillance (paramètres, valeurs limites...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Caractéristiques générales des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres générales

Prescription contrôlée :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- 5,5 < pH < 8,5

Constats :

L'analyse des données saisies sur GIDAF laisse apparaître de nombreux dépassements non suivis d'action corrective explicitée, tant pour la température que le pH.

Le contrôle inopiné, réalisé le 19 juin 2024, a mis en évidence ces anomalies :

T°C > 30°C (36,6 °C)

pH > 11

En fait, la température des effluents résiduaires est relevée directement en sortie des échangeurs à plaques, avant le bassin de décantation. L'exploitant s'est engagé à implanter les instruments métrologiques après le bassin de décantation, pour mesurer une température représentative des effluents rejetés dans le réseau public.

Concernant la pHmétrie, elle est également mesurée à 2 endroits, en amont et en aval du prétraitement.

Bien que sur GIDAF, aucune action corrective ne soit renseignée, l'exploitant a mené des investigations. Il a révisé la fréquence d'étalonnage des pH mètres. Il a également augmenté la fréquence de vérification du niveau de remplissage du bidon d'acide sulfurique, utilisé pour ajuster le pH. Il a réduit la concentration en acide sulfurique de la solution aqueuse utilisée à 37,5%.

En 2025, l'exploitant a programmé d'installer une colonne de dosage sur la réserve d'acide sulfurique pour déclencher une alarme de niveau bas de cette même solution acide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Informer l'inspection de la mise en œuvre de la colonne de dosage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit maximal : 147 m³/jour

MES < 300 mg/l et MES < 39 kg/j

DBO5 < 400 mg/l et DBO5 < 52 kg/j

DCO < 1 000 mg/l et DCO < 104 kg/j

Azote kjedhal < 20 mg/l et N kjedhal < 2,6 kg/j

Phosphore < 5 mg/l et Pt < 0,65 kg/j

Constats :

L'arrêté ministériel sectoriel a été modifié par l'arrêté ministériel du 24/08/2017, notamment dans sa section IV (articles 35 à 38). Pour le rejet en STEP, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent, si elles sont plus contraignantes que celles imposées par voie d'arrêté préfectoral.

Les valeurs soulignées en jaune imposées par l'AP ne sont plus en vigueur, les VLE imposées par l'AMPG du 14/01/2011 rubrique 2340 sous le régime de l'enregistrement sont les suivantes :

MES < 300 mg/l

DBO5 < 400 mg/l

DCO < 1 000 mg/l

Ngl < 150 mg/l

Pt < 50 mg/l

3- Substances spécifiques du secteur d'activité « BLANCHISSERIE » :

AOX < 1 mg/l

HCT < 10 mg/l

Pb < 5 µg/l

Cr < 5 µg/l

Cu < 5 µg/l

Ni < 200 µg/l

Zn < 10 mg/l

CHCl₃ > 1 µg/l

4- Autres substances :

Indice phénols : VLE = 0,3 mg/l

5- Autres substances dangereuses :

Tributylétain cation (VLE GIDAF : 0,02 µg/l)

Dibutylétain cation (VLE GIDAF : 0,02 µg/l)

Monobutylétain cation (VLE GIDAF : 0,02 µg/l)

Fluoranthène

DEHP : VLE = 50 µg/l

PFOS : VLE = 25 µg/l

L'analyse des données sur GIDAF laisse apparaître de nombreux dépassements non suivis d'action corrective.

En octobre :

DBO5 : 430 mg(O₂)/l > 400 (VLE)

Zn : 182 mg/l > 10 (VLE)

Cu : 36 µg/l > 5 (VLE)

En septembre :

DBO5 : 420 mg(O₂)/l > 400 (VLE)

En août :

DBO5 : 540 mg(O₂)/l > 400 (VLE)

DCO : 1200 mg(O₂)/l > 1000 (VLE)

En juillet :

DBO5 : 570 mg(O₂)/l > 400 (VLE)

DBO5 : 53.58 kg/jour > 52 (VLE)

Cr : 6 µg(Cr)/l > 5 (VLE)

CI du 19 juin 2024 :

DBO₅ : 530 mg(O₂)/l > 400 (VLE)

DCO : 1050 mg(O₂)/l > 1000 (VLE)

Cu : 25 µg/l > 5 µg/l (VLE)

L'analyse RSDE sur les critères suivants : Tributylétain cation/Dibutylétain cation/Monobutylétain cation/Chloroforme/Fluoranthène/Indice phénols/DEHP/Trichlorométhane) a été réalisée en décembre. L'exploitant est en attente des résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre un plan d'actions correctives pour respecter les VLE. Il joindra le rapport d'analyse RSDE, en saisissant les résultats sous GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des substances dangereuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Constats :

Cf. Anomalies identifiées au point de contrôle n° 5.

Le programme de surveillance est en place, avec un léger retard, pour la campagne prévue en décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les prélèvements ont été réalisés. L'exploitant joindra le rapport d'analyse RSDE, en saisissant les résultats sous GIDAF, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

(...) l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de la consommation et des rejets d'eau (...).

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (...)

Il est adressé chaque trimestre à l'inspection des installations classées. Le rapport d'analyse des eaux résiduaires mentionne également le niveau de production au jour de la mesure, ainsi que les opérations de nettoyage particulières menées pendant le prélèvement.

Constats :

Les résultats d'analyses sont saisis sur GIDAF.

De nombreuses anomalies sont identifiées, sans pour autant être renseignées d'actions correctives, nonobstant réalisées. La récurrence d'anomalies, sans information sur les suites apportées, est ainsi observée pour plusieurs paramètres (T°C, pH, DCO, DBO5...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La transmission des résultats d'analyses est bien effective, mais reste perfectible dans la justification des dépassements des valeurs réglementaires lorsqu'ils surviennent.

L'exploitant doit s'engager dans la mise en place d'une démarche de justification des dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action correctives

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Art. 58-II AM 2/2/98 :

(...)

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Le laboratoire d'INOVALYS, qui réalise les analyses, est accrédité, selon les rapports communiqués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation

Constats :

L'établissement dispose de 2 pHmètres, respectivement implantés au niveau de la cuve de prétraitement et au niveau du puits (point de rejet vers le réseau).

L'exploitant avait précisé, lors de la précédente visite, que les contrôles étaient réalisés selon une fréquence annuelle.

Avant la visite, l'exploitant a communiqué les 4 rapports de recalage, élaborés par l'agence TRECAL de La Chevrière (44 118) :

- pH-mètre, du bassin de prétraitement, de marque SUPRATEC, modèle PPHRB, vérifié le 18/10/2023
- Chaîne de température associant l'afficheur + sonde Type K : local maint., identifiée F0039-930, de marque HANNA, modèle HI935005, vérifiée le 17/10/2023
- pH-mètre, du puit, de marque SUPRATEC, modèle PPHRB, vérifié le 18/10/2023
- Chaîne de température associant l'afficheur + sonde Type K : local maint., identifiée F0039-938,

de marque HANNA, modèle HI935005, vérifiée le 17/10/2023

Le dernier rapport de recalage de 2024 n'a pas été communiqué, suite à un empêchement de l'organisme. La prestation est prévue semaine 5, en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les derniers rapports de recalage de 2024, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : contrôle accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 7.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, accès

Prescription contrôlée :

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

Constats :

La visite précédente avait permis de visualiser le coffret enterré du compteur général d'alimentation en eau, dotée d'une vanne d'arrêt général, protégé par une trappe métallique.

La trappe métallique n'était pas fermée au moyen d'un cadenas, le jour de la précédente visite, rendant accessible à toutes personnes étrangères à l'établissement cet ouvrage d'alimentation en eau, et aux éventuels actes de malveillance.

L'exploitant a déclaré avoir rendu inaccessible le coffret d'alimentation générale en eau, en mettant un cadenas. Ce point est à contrôler lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : gestion des ouvrages dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des VLE (...), l'exploitant prend les dispositions nécessaires, en limitant ou arrêtant si besoin les activités pour assurer le respect des valeurs limites de rejet.

Constats :

Un bassin tampon est implanté entre le point de rejet (puits) et la cuve de prétraitement. Pour autant, aucune vanne n'était présente, lors de la visite précédente, entre le bassin de prétraitement et le point de rejet, en cas d'éventuel dysfonctionnement. Les rejets se poursuivent malgré le dépassement des VLE, en absence de vanne.

L'exploitant était invité à mener une réflexion sur la mise en œuvre d'un dispositif de coupure, de type vanne d'arrêt, asservi à la mesure du pH.

L'exploitant a mené des investigations pour l'implantation d'une vanne. Au vu du coût (> 10 k€), il n'envisage pas d'action, au regard de l'investissement prévu pour la construction d'une nouvelle blanchisserie en 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre un système permettant d'éviter les rejets d'eaux résiduaires, dont les caractéristiques sont non conformes aux VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action correctives

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur :

1o L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF)

Constats :

Une campagne de mesure a été réalisée par l'exploitant en 2024. Il a été mis en évidence la présence d'AOF en quantité significative dans les rejets de la blanchisserie.

En tant qu'actions correctives réalisées, suite au mél du 02/09/2024, l'invitant à mener des investigations, l'exploitant a précisé que les composés organofluorés détectés pendant les campagnes de mesures provenaient, en grande partie de l'activité DASRI. Ces déchets sont constitués d'une fraction importante de matières plastiques traités par des mélanges à base de composés fluorés. S'agissant de DASRI dont la qualité n'est pas maîtrisable par l'exploitant, aucun levier d'action n'apparaît possible pour supprimer la source en AOF. Reste la piste du traitement complémentaire des effluents résiduaires, par exemple avec passage de ceux-ci sur charbon actif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à mener une réflexion sur le traitement des effluents résiduaires au charbon actif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action correctives

Proposition de délais : 6 mois

